



AUTORISATION DE VOIRIE N° 25-A-01327
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
Création d'une liaison douce
Aménagement d'une piste cyclable

- **RD 905 du PR 112+0590 au PR 112+0835 (hors agglomération)**
- **RD 24 du PR 14+0995 au PR 15+0040 (hors agglomération)**
- **RD 20 du PR 50+0940 au PR 50+0995 (en agglomération)**

Communes de Villers-les-Pots et Tillenay

Vu la demande en date du 23/09/2025 par laquelle la Communauté de communes Auxonne-Pontailleur Val de Saône - Ancienne Route Nationale 21130 AUXONNE pour son compte sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux concernant la création d'une liaison douce et l'occupation résultante du domaine public :

- RD 905 du PR 112+0590 au PR 112+0835 (Villers-les-Pots et Tillenay) situés hors agglomération
- RD 24 du PR 14+0995 au PR 15+0040 (Villers-les-Pots) situés hors agglomération
- RD 20 du PR 50+0940 au PR 50+0995 (Tillenay) situés hors agglomération

Vu le code de la voirie routière

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de l'urbanisme

Vu le code général de la propriété des personnes publiques

Vu le règlement de la voirie départementale

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental de Côte-d'Or portant délégation de signature

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation

Le bénéficiaire (Communauté de communes Auxonne-Pontailler Val de Saône) est autorisé, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et sous réserve de l'obtention si nécessaire d'un arrêté de circulation, à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- **RD 905 du PR 112+0590 au PR 112+0835**
- **RD 24 du PR 14+0995 au PR 15+0040**
- **RD 20 du PR 50+0940 au PR 50+0995**

- du 06/10/2025 au 14/11/2025, Création liaison douce sur l'accotement et sur le trottoir

Article 2 - Prescriptions générales

2.1. Formalités préalables

- Avant les travaux, il revient aux intervenants de renseigner les récépissés réglementaires destinés à assurer la sécurité des personnes et d'éviter des dommages aux ouvrages des autres occupants du domaine public, notamment la Déclaration de projet de Travaux (DT) et la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.
- Tout concessionnaire ou propriétaire de réseaux publics ou privés, toute entreprise autorisée par le Département à intervenir sur le domaine public départemental sera responsable de l'implantation et de la quantification des analyses pour effectuer à sa charge, des recherches de présence ou non d'amiante et en teneur de HAP suivant les prescriptions de la norme NF 46-102 «Repérage amiante - Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les ouvrages de génie civil, infrastructures de transport et réseaux divers - Mission et méthodologie».

A la demande du permissionnaire, le Département pourra transmettre les résultats d'analyse déjà en sa possession sur la section de voie concernée si elles existent.

Dans le cadre des travaux effectués, en la méconnaissance d'analyse le Département demandera que lui soit remis les résultats de recherche des matériaux polluants lors du récolement.

2.2. Gestion des chantiers situés hors agglomération

- Un arrêté de circulation sera impérativement sollicité auprès des services départementaux afin de régler la circulation lors de la réalisation des travaux.

2.3. Gestion des chantiers situés en agglomération

- Le Maire assurant la coordination des travaux à l'intérieur de l'agglomération, les travaux mentionnés ci-dessus ne pourront être exécutés qu'après obtention de son accord.
- Un arrêté de circulation sera impérativement sollicité auprès du Maire afin de régler la circulation lors de la réalisation des travaux.

Article 3 - Prescriptions techniques

- L'aménagement sera réalisé à l'emplacement défini sur place par les services du

gestionnaire de la voirie. Il sera mis en oeuvre dans les règles de l'art.

- Les eaux de ruissellement ne devront pas s'écouler sur le Domaine Public Routier. L'aménagement se raccordera au bord de la chaussée sans creux ni saillie et ne devra pas entraver l'écoulement actuel des eaux de ruissellement sur la chaussée.
- La structure de l'accès sera réalisée en grave non traitée (GNT) ou au moyen de matériaux agréés par les services techniques du gestionnaire de la voirie. Le bénéficiaire devra en toute circonstance veiller à limiter par tout moyen l'entraînement de cailloux issu de cet accès sur la chaussée.
- Le bénéficiaire devra s'attacher à assurer la liberté de circulation et la protection des piétons.
- Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.
- Les matériels et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur les dépendances de la voie (accotement). Ils doivent être disposés de manières à ne jamais entraver l'écoulement des eaux et doivent être signalés conformément aux prescriptions en vigueur. En aucun cas ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux prévue dans le présent arrêté. Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.
- L'aménagement de trottoirs mixtes (vélos-piétons) réduira la largeur de la voirie (RD 905) à 6 m minimum. La largeur des voies filantes sera de 3,20 m au minimum entre les fils d'eau. Les traversées piétonnes /vélos seront protégées par des îlots bordurés qui permettront une traversée en deux temps avec des dimensions compatibles.
Le rayon sortant du carrefour RD 905 – RD 24 doit être réduit au maximum pour contraindre les usagers de la route à apaiser leur vitesse. La géométrie de ces aménagements sera confrontée aux épures de giration avant validation.
- Les éventuelles reprises de la structure de la chaussée départementale causées par l'aménagement communautaire seront à la charge du maître d'ouvrage.
- les travaux devront être conformes au projet ayant fait l'objet de l'avis technique préalable du 19/11/2024 ainsi qu'aux prescriptions de ce dernier.

Article 4 - Entretien et maintenance des aménagements

4.1. Charges incombant au Conseil Départemental de la Côte-d'Or

Le Conseil Départemental de la Côte-d'Or assurera l'entretien :

- de la chaussée en revêtement hydrocarboné,
- de la signalisation verticale directionnelle,
- de la matérialisation des passages piétons en peinture,
- de la signalisation verticale et horizontale de police.

4.2. Charges incombant à la Communauté de communes

La Communauté de communes assurera l'entretien ainsi que la maintenance :

- des trottoirs (bordures, corps de trottoir et revêtement),
- du mobilier urbain (potelets, bancs, jardinières...)

Article 5 - Sécurité et signalisation de chantier

- La Communauté de communes Auxonne-Pontailler Val de Saône devra signaler son chantier conformément à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie, consacrée à la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.
- La signalisation devra respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police.
- La Communauté de communes Auxonne-Pontailler Val de Saône a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, qui doit être maintenue de jour comme de nuit.
- En cas d'intempéries de nature à gêner la visibilité des usagers, les travaux doivent être interrompus et une signalisation adaptée mise en place.
- En cas de danger pour les usagers, les travaux sont, à l'initiative du pétitionnaire ou de l'autorité de police, différés ou interrompus, sans préjudice de la mise en place d'une signalisation d'urgence, même en l'absence de décision de l'autorité de police.

Article 6 - Implantation de chantier

- Au moins 8 jours avant les travaux, l'implantation du chantier doit être soumise au gestionnaire de la voirie pour validation.
- Le présent arrêté vaut autorisation d'entreprendre aux dates suivantes, sous réserve de l'obtention si nécessaire d'un arrêté de circulation :
 - Date de début des travaux : **06/10/2025**
 - Date de fin des travaux : **14/11/2025**

Article 7 - Remise en état des lieux – réception – délai de garantie - récolelement

- Dès l'achèvement des travaux, le bénéficiaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans l'état initial la voie et ses dépendances, et de réparer tout dommage qui aura pu y être causé.
- La conformité des travaux autorisés sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier et, selon le cas, durant l'exécution des travaux. Le bénéficiaire est tenu d'assurer toutes les facilités d'accès aux services du gestionnaire de la voirie pour effectuer les travaux de contrôle jugés nécessaires.
- La durée du délai de garantie est d'une année. Elle court à compter de la réception de l'avis d'achèvement des travaux (constat contradictoire d'achèvement sans réserve).
- Lorsque le gestionnaire de la voirie constate des défauts au cours de l'année de garantie et les notifie au pétitionnaire, ce dernier est tenu de procéder à la remise en état sans délai. Dès lors, le délai de garantie est reconduit pour une année étant précisé que cette reconduction ne vaut que pour les travaux à proprement parler de réfection.

Article 8 - Responsabilité

- Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.
- Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

- Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.
- Le bénéficiaire se devra d'entretenir l'accès implanté sur le domaine public départemental, à charge pour lui de solliciter auprès du signataire du présent arrêté, l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien.

Article 9 - Redevance

- L'occupation privative du domaine public routier départemental pour la réalisation des travaux faisant l'objet du présent arrêté n'est pas soumise au paiement d'une redevance annuelle.

Article 10 - Validité

- Les travaux devront être entrepris dans le délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 11 - Recours

- Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa réception par courrier adressé au Président du Tribunal Administratif, 22 Rue d'Assas, BP 61616, 21016 Dijon Cedex ou par le biais de l'application Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Dijon, le 25/09/2025

Le Président du Conseil Départemental

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du Agence territoriale Côte-d'Or Plaine de Saône.